



Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (6008DMO)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (11 février 2022)

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « **Projet** ») a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/2171 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids d'un lot de semences et le poids d'un échantillon d'*Avena nuda*.

En effet, en raison d'une erreur matérielle, la précédente directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021² avait supprimé dans la directive 66/402/CEE le nom de l'espèce *Avena nuda* de la mention figurant à la troisième ligne de la première colonne du tableau de l'annexe III de la directive 66/402/CEE.

Par conséquent, le Projet modifie le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. L'annexe IV, troisième ligne de la première colonne du tableau est donc rectifiée afin de rétablir l'espèce *Avena nuda* dans les espèces dont le poids maximal d'un lot de semences et le poids minimal d'un échantillon de semences sont réglementés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DMO/DJI

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce</u>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes.